

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Prestations de géomètre pour les opérations situées
sur le territoire de la Direction Territoriale Nord-Est**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage
Bâtiment Skyline
169 rue de Newcastle
CO 80062
54036 NANCY Cedex

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Prestations de géomètre pour les opérations situées sur le territoire de la Direction Territoriale Nord-Est
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	6
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre.....	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
1.5 - Clauses sur les intervenants étrangers et les travailleurs détachés	5
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Intervenants	7
3.1 - Conduite d'études.....	7
4 - Durée et délais d'exécution	7
4.1 - Durée du contrat	7
5 - Prix.....	7
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
5.2 - Modalités de variation des prix	7
6 - Garanties Financières	8
7 - Avance	8
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	8
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	9
8 - Modalités de règlement des comptes.....	9
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	9
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	9
8.3 - Délai global de paiement	9
8.4 - Paiement des cotraitants	9
8.5 - Paiement des sous-traitants.....	9
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	10
9.1 - Présentation des livrables	10
9.2 - Modifications techniques.....	10
10 - Développement durable	10
11 - Constatation de l'exécution des prestations	10
11.1 - Vérifications	10
11.2 - Décision après vérification	10
12 - Garantie des prestations.....	10
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	11
14 - Pénalités.....	11
14.1 - Pénalités de retard.....	11
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé	11
14.3 - Autres pénalités spécifiques	11
15 - Assurances	12
16 - Résiliation du contrat.....	12
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	12
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	12
17 - Règlement des litiges et langues.....	12
18 - Dérogations.....	13

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Prestations de géomètre pour les opérations situées sur le territoire de la Direction Territoriale Nord-Est

Prestations sur les Services Territoriaux : Moselle - Canal entre Champagne et Bourgogne - Canal de la Marne au Rhin Ouest - Canal de la Marne au Rhin Est (Embranchement de Nancy) - Canal des Vosges - Meuse Ardennes

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

ST Moselle,
ST Canal entre Champagne et Bourgogne,
ST Canal de la Marne au Rhin Ouest,
ST Canal de la Marne au Rhin Est (Embranchement de Nancy),
ST Canal des Vosges,
ST Meuse Ardennes,

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 6 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	ST Moselle
02	ST Canal entre Champagne et Bourgogne
03	ST Canal de la Marne au Rhin Ouest
04	ST Canal de la Marne au Rhin Est (Embranchement de Nancy)
05	ST Canal des Vosges
06	ST Meuse Ardennes

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) du bon de commande
- Désignation du conducteur d'opération et si nécessaire du maître d'œuvre
- La quantité commandée des prestations par nature

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 4 ans et 3 mois.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur qui est :

- Le Directeur de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage de VNF,
- La Directrice de la Direction Territoriale Nord-Est,
- Toutes les personnes disposant d'une délégation de signature dans la limite de leurs attributions.

La règle pour la notification des bons de commande, ordres de service et décisions du maître d'ouvrage est la notification par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou par une plateforme sécurisée (type PLACE). En cas de besoin, la notification des bons de commande, ordres de service et décisions du maître d'ouvrage peut également s'effectuer par mail avec envoi d'un Accusé Réception sous format Word à retourner daté et signé par une personne habilitée à engager l'entreprise par mail ainsi qu'en original ou en main propre contre récépissé.

1.5 - Clauses sur les intervenants étrangers et les travailleurs détachés

1.5.1 - Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA. En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 8.2 du CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français." En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au pouvoir adjudicateur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail. »

1.5.2 - Lutte contre les prestations de services internationales illégales

A/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

B/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au pouvoir adjudicateur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - Les salariés détachés par ses soins,
 - Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,

- Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le pouvoir adjudicateur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies au CCAG.

C/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail. L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de cet affichage.

En cas de constat de travail dissimulé et de manquements à l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés, des pénalités s'appliqueront dans les conditions définies à l'article 14.3 du présent CCAP.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Un mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.
- Les bons de commande qui seront émis au titre du présent marché

Co-traitance

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire auront été impérativement présentés lors de la remise de l'offre et ne pourront être modifiés après la signature du marché, sauf dans les cas listés et selon les modalités prévues à l'article R.2142-6 du code de la commande publique.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché public.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public.

Dans les deux formes de groupements mentionnées supra, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Sous-traitant

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique, la société peut présenter son ou ses sous-traitants à l'acheteur, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché en fournissant :

- Un formulaire DC4 dûment complété et signé mentionnant :
 - La nature des prestations sous-traitées ;
 - Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 - Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
 - Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lequel le candidat s'appuie.
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement pour la partie du marché public dont il assure l'exécution, par application de l'article R.2193-10 du code de la commande publique.

Le titulaire demeure l'unique responsable, vis-à-vis du maître d'ouvrage, de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché public, y compris s'agissant des prestations sous-traitées.

L'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sera notifié qu'au titulaire par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG PI 2021.

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'études

Un conducteur d'études sera désigné ultérieurement pour chaque bon de commande.

Le conducteur d'études sera chargé de suivre l'exécution du bon de commande.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

L'accord cadre débutera lorsque les montants maximums des accords-cadres cités ci-dessous de « Prestation de géomètre pour les opérations situées sur le territoire de la Direction Territoriale Nord-Est » seront atteints :

- 2024 41 I 0012 – Zone géographique Nord
- 2024 41 I 0013 – Zone géographique Sud

La période durant laquelle les prestations seront exécutées au titre des différents bons de commande ne pourra pas excéder la durée de validité de l'accord cadre majorée de trois mois.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de remise des offres ce mois est appelé mois zéro

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG PI, les calculs finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi par excès est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

La variation des prix ne s'applique pas aux primes, indemnités, pénalités et retenues.

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient C_n donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
01	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (IGE (n-4) / IGE (o-4))$	
02	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (IGE (n-4) / IGE (o-4))$	
03	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (IGE (n-4) / IGE (o-4))$	
04	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (IGE (n-4) / IGE (o-4))$	
05	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (IGE (n-4) / IGE (o-4))$	
06	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (IGE (n-4) / IGE (o-4))$	

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.- le nombre de mois de décalage

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	IGE	Honoraires : Géomètres-experts assujettis à la TVA
02	IGE	Honoraires : Géomètres-experts assujettis à la TVA
03	IGE	Honoraires : Géomètres-experts assujettis à la TVA
04	IGE	Honoraires : Géomètres-experts assujettis à la TVA
05	IGE	Honoraires : Géomètres-experts assujettis à la TVA
06	IGE	Honoraires : Géomètres-experts assujettis à la TVA

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations Intellectuelles.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont les suivantes :

Par dérogation à l'article 11.7 du CCAG-PI, la périodicité de versement des acomptes sera mensuelle.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100018

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

9.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :

Les modalités de restitution des prestations sont précisées à l'article 1.3.9 du CCTP

Le titulaire pourra remettre jusqu'à 2 exemplaire(s) de chaque livrable demandé dans le cadre du présent contrat et sur demande du conducteur d'étude.

9.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Performances en matière de protection de l'environnement (actions de prévention qualitatives et quantitatives mises en œuvre au sein de la société, modalités de gestion des déchets, taux de réemploi et de réutilisation des déchets, taux de valorisation de matière de déchets, taux de valorisation énergétique des déchets)

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI (à l'exception, par dérogation de l'article 28.2 du CCAG-PI du délai).

11.2 - Décision après vérification

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, à l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

À l'issue des opérations de vérification et en cas de :

- Admission : le pouvoir adjudicateur prendra une décision dans les conditions prévues à l'article 29.1 du CCAG-PI.
- Ajournement :
- Réfaction :
- Rejet :
- Mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériaux

12 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 30 du CCAG-PI.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

Une exploitation commerciale des résultats par le titulaire est prévue. Toutefois, par dérogation à l'article 35.3.1 du CCAG-PI, aucune redevance ne sera versée au pouvoir adjudicateur.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/3000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 100,00 €.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-PI.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 200,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence à une réunion, à laquelle il aura été invité par écrit.	Forfaitaire	100,00 €	En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 200,00 € par absence.
Non-respect des prescription hygiène et sécurité	Journalière	75,00 €	
Signalisation de chantier non conforme	Journalière	50,00 €	
Non-respect de la réglementation	Journalière	75,00 €	Réglementation en vigueur, clause contractuelles, protection de l'environnement
Obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés	Forfaitaire	1 000,00 €	A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article 1.5 du CCAP, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 € pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Par ailleurs, la décision de résilier l'accord-cadre peut être prise par la directrice générale de VNF ou toute autre personne en capacité de le faire, lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours, dans les cas mentionnés au CCAG en dehors des hypothèses où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Il n'est alors pas payé d'indemnité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nancy est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 11.7 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 29 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13 du CCAP déroge aux articles 35 et 35.3.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles